



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-112

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DIRA BORDEAUX / MIMO

16-2021-12-01-00004 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état (BOP 309) en Charente (2 pages)

Page 3

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2021-12-02-00001 - SKM_28721113016240 (2 pages)

Page 6

DIRA BORDEAUX

16-2021-12-01-00004

Arrêté de subdélégation de signature par
monsieur François Duquesne, en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses de l'état (BOP 309) en Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° sub-2021-16-01 du 01 DEC. 2021

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
(BOP 309 en Charente)

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté de madame la préfète de la Charente du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

Arrête

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'article 2 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant du programme 309 - Entretien des bâtiments de l'État.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, ainsi qu'à Monsieur Sylvain Diemer, secrétaire général, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le programme 309 concernant les bâtiments de l'État sis en Charente.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation du programme 309 seront adressés trimestriellement à la préfète.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public

la décision de passer outre les refus des visas et les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bordeaux, le 01/12/2021

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


François DUQUESNE

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-12-02-00001

SKM_28721113016240

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Charente

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°16-2020-107 en date du 10/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Charente

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	24.7	31.0	41.0	57.5	72.0
ATE2	28.5	36.1	44.4	52.4	60.7
ATE3	13.9	17.4	20.8	24.3	27.9
BUR1	92.3	103.0	114.4	121.9	127.8
BUR2	92.8	100.0	106.9	116.2	127.7
BUR3	26.7	73.0	96.7	103.0	107.2
CLI1	71.3	85.8	100.1	114.5	128.3
CLI2	71.3	89.2	114.8	123.7	136.7
CLI3	85.8	115.6	121.6	129.2	136.7
CLI4	85.8	114.1	121.6	129.2	136.7
DEP1	20.3	23.5	27.1	30.1	33.5
DEP2	25.8	29.5	40.7	43.0	50.6
DEP3	1.3	4.0	20.7	45.5	70.1
DEP4	24.2	31.3	40.0	44.5	48.9
DEP5	21.3	26.6	31.9	37.1	42.4
ENS1	28.5	30.1	31.8	33.3	34.9
ENS2	61.0	63.7	95.0	98.1	101.4
HOT1	52.8	109.5	113.3	116.9	120.7
HOT2	36.3	64.4	72.6	80.8	89.2
HOT3	36.3	64.4	72.6	80.8	89.0
HOT4	37.6	64.4	72.6	80.8	89.0
HOT5	52.2	54.7	87.9	104.2	120.7
IND1	27.4	31.3	45.0	45.2	45.2
IND2	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4
MAG1	46.6	80.8	102.1	122.9	168.8
MAG2	38.8	60.9	83.8	102.9	123.7
MAG3	67.3	99.2	127.9	164.5	208.5
MAG4	32.9	55.9	77.3	100.2	123.3
MAG5	40.6	50.9	61.0	71.1	82.4
MAG6	37.0	54.3	71.1	88.2	105.6
MAG7	85.0	99.1	113.2	127.5	146.3
SPE1	43.8	46.0	48.2	50.4	52.8
SPE2	9.5	20.2	31.0	41.5	52.3
SPE3	21.7	40.2	58.8	77.3	95.8
SPE4	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	29.4	29.4	80.8	80.8	80.8
SPE7	13.5	20.3	27.2	59.4	91.6